

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quelques réflexions sur l'article 199 du Code des sociétés

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2010

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2010, 'Quelques réflexions sur l'article 199 du Code des sociétés: note sous Liège, 24 avril 2009', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 101-102.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

en la perte de possibilité de recouvrement des amendes en cause n'est-il pas établi en l'es-
pèce et ce indépendamment de sa relation causale avec un manquement imputable au gé-
rant;

Que l'action en responsabilité dirigée contre l'intimé n'est par conséquent pas fondée;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

La cour,

Statuant contradictoirement (art. 747, § 2 du Code judiciaire),

1. Dit l'appel recevable et non fondé.
2. Confirme le jugement dont appel sous l'émendation que l'action visant la libération du capital de la SPRL M.T.S. est irrecevable et non pas non fondée.
3. Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à 650 euros dans le chef de l'intimée.

OBSERVATIONS

Quelques réflexions sur l'article 199 du Code des sociétés

Cet arrêt nous donne l'occasion de préciser certaines choses en matière d'appel de fonds auprès des associés qui n'ont libéré que partiellement leur apport².

Le plus fréquemment, c'est la société, par le biais de ses organes, qui décide de réclamer une libération complémentaire du solde des apports, totale ou partielle selon ses besoins. On parle de *décréter des versements*.

Cependant, si elle n'agit pas et qu'un créancier, que sa créance soit exigible ou qu'elle soit à terme, se trouve impayé ou risque de l'être, il peut agir en justice contre les associés pour obtenir l'exécution effective de leur engagement de libérer les parts sociales souscrites. L'article 199, alinéa 1 du Code des sociétés permet en effet aux créanciers sociaux de forcer judiciairement les associés à verser leur part lorsque ce versement est nécessaire à la conservation de leur créance et donc de leurs droits. La société peut écarter cette demande lorsqu'elle est inappropriée (par exemple, la libération complémentaire d'apport n'est pas nécessaire vu l'importance des fonds disponibles de la société) moyennant le remboursement de la créance, sous déduction de l'escompte toutefois s'il s'agit d'une créance non exigible.

D'autre part, conformément au droit commun des obligations rappelé expressément dans le Code à l'alinéa 3 de l'article 199, les créanciers titulaires d'une créance *exigible* (contrairement à l'action prévue à l'al. 1 qui appartient également aux créanciers à terme) disposent de l'action oblique visée à l'article 1166 du Code civil. Elle leur permet de «prendre la place» de la société, leur débitrice, et d'exercer ses droits en son nom pour réclamer aux associés la libération de leurs parts, à la double condition que la libération ait été décrétée par une décision sociale ou un jugement ou soit très précisément prévue aux statuts dans un

2. Voir sur cette question M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, in *Répertoire Notarial*, Larcier, 2008, n° 169 et 170.

délaï fixé et que les associés soient restés en défaut de s'exécuter volontairement, sans que la société ne prenne aucune mesure utile, judiciaire ou autre, face à cette carence.

Dans les deux cas, en cas de faillite de la société, seul le curateur est compétent pour réclamer aux associés le capital qui n'a pas encore été libéré³.

En l'espèce, l'arrêt rappelle que l'action oblique doit être introduite par le créancier *au nom de la société* qui lui doit des fonds, et non en son nom personnel, et qu'il ne peut changer de qualité en cours de procédure, pour «rattraper son erreur», son action étant irrecevable. La recevabilité d'une action s'apprécie en effet à la date de l'acte introductif d'instance. Le premier juge avait, quant à lui, déclaré l'action non fondée sur cette base au motif que le créancier avait demandé la condamnation à son profit, au lieu de réclamer la condamnation *au profit de la société*, constatant qu'aucun acte de procédure en première instance ne rentrait cette exigence.

Irrecevabilité de l'action, non fondement de l'action, ... *Quid?* On se demande si la cour, dans une grande confusion, n'a pas mis dans le même panier les deux hypothèses visées par l'article 199 du Code des sociétés, à savoir d'une part, à l'alinéa premier, l'action spécifique au droit des sociétés offerte aux créanciers en vue de faire décréter les versements prévus aux statuts et d'autre part, l'action oblique rappelée à l'alinéa 3 et soumise à des conditions partiellement distinctes. On constate en effet qu'elle cite uniquement l'alinéa 3 de l'article 199, sans se référer à l'alinéa premier, ainsi que la jurisprudence bien connue relative aux conditions d'application de l'action oblique. On ignore malheureusement en quels termes l'Etat belge avait introduit son action, puis sa requête d'appel, et avait conclu.

A notre avis, l'action introduite sur pied de l'alinéa premier de l'article 199 ne doit pas être introduite au nom de la société, contrairement à l'action oblique visée à l'article 1166 du Code civil. Un créancier peut donc valablement réclamer, en son nom, qu'un associé libère son apport puisqu'il peut *faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires ma conservation de (ses) droits*. Par contre, il est certain que ce versement doit être effectué en faveur de la société, de sorte que dans son dispositif, le créancier doit réclamer le paiement à la société, et non en sa faveur.

Sur ce point, il nous semble que le Tribunal de commerce de Namur a tranché de manière plus adéquate que la Cour d'appel de Liège, même si le résultat final est identique.

290. **Qui peut être tenu pour responsable?**
 367. **Responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil**
 370. **Responsabilité pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite d'une SA**

*N° 949. – Mons, 3 mars 2008*¹

Présentation: La responsabilité concerne *tout administrateur ou tout gérant*, quels que soient les pouvoirs réels dont il dispose au sein de la société, son éventuel intérêt ou non pour l'activité sociale, ses compétences et connaissances en matière de gestion.

3. Voir Anvers, 14 avril 1992, *T.R.V.* 1992, p. 322 et note M. WYCKAERT intitulée «Volstortingsplicht en oprichtersaansprakelijkheid: hemelsbreed verschillende verplichtingen».

949.-1. Cette décision a été publiée dans *R.R.D.*, 2007, liv. 124-125, p. 294.